

Décision n° 2011 – 208 QPC

Articles 374 et 376 du code des douanes

Confiscation de marchandises saisies en douane

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	23
III. Commentaire de la décision n° 2010-66 QPC	27

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code des douanes	4
- Article 374	4
- Article 376	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi du 6 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger	5
Titre XII. Des jugements et de leur exécution.....	5
- Article 1er	5
- Article 5	5
2. Loi du 4 germinal an II (24 mars 1794) relatif au commerce maritime et aux douanes	5
Titre VI. Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.....	5
- Article 15	5
3. Loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et dotation d'une caisse d'amortissement.....	5
4. Décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs des douanes	6
(1) Code des douanes (annexe)	7
- Article 560	7
- Article 563	7
5. Loi du 6 juillet 1934 sur la réforme fiscale.....	7
- Article 14	7
6. Décret du 26 décembre 1934 portant codification en matière de droits des douanes	8
(1) Code des douanes (Annexes).....	9
- Article 560	9
- Article 563	9
(2) Table de référence des lois antérieures aux articles du code	9
7. Loi n° 48-1268 du 17 août 1948 relative au redressement économique et financier	10
- Article 5	10
8. Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant réforme du code des douanes.....	12
- Article 1er	12
9. Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002	12
- Article 44	12
C. Autres dispositions	13
Code des douanes	13
- Article 323	13
- Article 343	13
- Article 369	13
- Article 412	14
- Article 414	15
- Article 441	15
D. Application des dispositions contestées	16
1. Jurisprudence européenne.....	16
- CEDH, arrêt, affaire Bowler International Unit c. France, (<i>Requête n° 1946/06</i>), 23 juillet 2009 ...	16

2. Jurisprudence judiciaire.....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 1953, Backeroot c/ Administration des Douanes.	18
- Cour de cassation, Ch. civ., sect. com., 19 octobre 1953, Administration des douanes c/ Noël.....	19
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 octobre 1971, n° 70-92940.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1999, n° 98-82678	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2000, n° 99-85366.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 juillet 2005, n° 03-85359, <i>Société Bowler International Unit</i>	21
3. Jurisprudence administrative	22
- Conseil d'Etat, 5 novembre 1956, Dames Verges	22
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	23
A. Normes de référence.....	23
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	23
- Article 2	23
- Article 8	23
- Article 9	23
- Article 16	23
- Article 17	23
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	24
1. Sur le droit de propriété	24
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation	24
- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, M. Pierre B. [Mur mitoyen].....	24
- Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, M. Thibaut G. [Confiscation de véhicules]	24
- Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire].....	25
- Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété]	25
2. Sur les droits de la défense.....	26
- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]	26
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]	26
- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction].....	26
III. Commentaire de la décision n° 2010-66 QPC	27

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code des douanes

Titre XII : Contentieux et recouvrement

Chapitre III : Procédure devant les tribunaux

Section 5 : Dispositions diverses

Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

B. - Action en garantie.

- Article 374

Modifié par Loi - art. 44 (V) JORF 31 décembre 2002

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.
2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

D. - Revendication des objets saisis.

Modifié par Loi - art. 44 (V) JORF 31 décembre 2002

- Article 376

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.
2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 6 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger

Titre XII. Des jugements et de leur exécution

- **Article 1er**

La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcées contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

- **Article 5**

Les objets saisis ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Loi du 4 germinal an II (24 mars 1794) relatif au commerce maritime et aux douanes

Titre VI. Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.

- **Article 15**

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non recevables.

3. Loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et dotation d'une caisse d'amortissement

Réalisation d'économies.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets, jusqu'au 31 décembre 1926, à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois.

4. Décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs des douanes

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les formalités à observer et la procédure à suivre pour l'établissement, la perception et le recouvrement de l'impôt de douane,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux douanes contenues dans les lois énumérées ci-dessous :

Loi du 17 juillet 1791 ; art. 16, 17, 20.

Loi des 6-22 août 1791 :

Titre 1^{er} : art. 1^{er}, 2, 3 (extrait), 4.

Titre II : art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 30.

Titre III : art. 1^{er} à 16.

Titre IV : art. 8.

Titre V : art. 2, 3, 4.

Titre VI : art. 1^{er}, 2, 3.

Titre VII.

Titre VIII.

Titre IX.

Titre X : art. 6.

Titre XI : art. 1^{er} et 2.

Titre XII : art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Loi du 4 germinal an II :

Titre 1^{er} : art. 3.

Titre II : art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13.

Titre III : art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Titre IV : art. 2, 3, 4.

Titre VI : art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 22, 23.

- Article 560

§ 3. — *Droits particuliers réservés à la douane*

A. — Action en garantie

Art. 560. — La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans

que l'administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

- Article 563

C. — Revendication des objets saisis.

Art. 563. — Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

5. Loi du 6 juillet 1934 sur la réforme fiscale

- Article 14

« Il sera procédé par décrets à la codification de la législation fiscale française.

« Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1934; ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement »;

6. Décret du 26 décembre 1934 portant codification en matière de droits des douanes

Art. 1^{er}. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux douanes contenues dans les actes ci-dessous énumérés :

Loi du 17 juillet 1791 : art. 16, 17, 20.

Loi des 6-22 août 1791 :

Titre I^{er} : art. 1^{er} (extrait), 2, 4 (extrait).

Titre II : art. 1^{er} à 8, 11 à 13, 14 (extrait), 15 à 20, 22, 26 et 30.

Titre III : art. 1^{er} à 4, 6 à 16.

Titre IV : art. 8 (extrait).

Titre V : art. 2 (extrait), 3 et 4.

Titre VI : art. 1^{er}, 2, 3

Titre VII : art. 1^{er} à 4, 6 (extrait), et 7.

Titre VIII : art. 1^{er} (extrait), 3 à 6.

Titre IX : art. 1^{er} à 4, 5 (extrait), et 6.

Titre X : art. 6.

Titre XI : art. 1^{er} et 2.

Titre XII : art. 1^{er}, 2, 3, 4 (extrait), 5, 6, 8 et 9.

Titre XIII : art. 1^{er} (2^e phrase), 2 à 5, 8 (sauf la dernière phrase), 9, 10, 11 (1^{re}

(...)

- Article 560

§ 3. — DROITS PARTICULIERS RÉSERVÉS A LA DOUANE

A. — *Action en garantie.*

Art. 560. — La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que l'administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

- Article 563

C. — *Revendication des objets saisis.*

Art. 563. — Les objets saisis pour fraude ou contravention ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

<u>Articles du code.</u>	<u>Lois antérieures.</u>
Art. 560.....	Loi du 6/22 août 1791 (titre XII, art. 1 ^{er}).
Art. 561.....	} Loi du 6/22 août 1791 (titre XII, art. 3). Loi du 4 germinal an II (titre VI, art. 22).
Art. 562.....	Décret du 8 mars 1811 (art. 2).
Art. 563:	
§ 1 ^{er}	Loi du 6/22 août 1791 (titre XII, art. 5).
§ 2.....	Loi du 4 germinal an II (titre VI, art. 15).

7. Loi n° 48-1268 du 17 août 1948 relative au redressement économique et financier

Article 5

Art. 5. Avant le 1^{er} janv. 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'art. 6 ci-dessous :

1^o Pourra alléger les charges de l'économie française au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, affectés ou non ; les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales ;

2^o Indépendamment des mesures précédentes, qui ne comporteront ni majoration de taux, ni modification dans les règles d'assiette, procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi des finances de 1949, qui devra être déposé avant le 10 déc. 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1^{er} janv. 1949.

TITRE II

Art. 6. A dater de la promulgation de la présente loi dans les matières ayant par leur nature un caractère réglementaire, déterminées à l'art. 7 ci-dessous, des décrets pourront désormais être pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ces textes ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragr. 15^o de l'art. 471 c. pén., que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Art. 7. Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'art. 6 sont les suivantes :

Organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat ;

Limitation et suppression des emplois et des effectifs ;

Limite d'âge des personnels civils et militaires ;

Organisation, transformation, fusion, règles de fonctionnement, contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, ainsi que des organismes ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat, des groupements d'importation et de répartition créés en application de l'art. 49 de la loi du 11 juill. 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2140 du 4 oct. 1946 ;

Règles de fonctionnement, modes de

financement, sauf en ce qui concerne les salariés soumis au régime général dans les conditions fixées par le titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 oct. 1945, contrôle financier et technique de l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et de prestations familiales et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations ainsi que des organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées ;

Conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, gestion du portefeuille de l'Etat ;

Réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs ;

Régime de péréquation des échanges avec l'étranger ;

Conditions d'établissement des prix et fonctionnement du contrôle économique ;

Conditions d'utilisation de l'énergie ;

Conditions de répartition des matières premières et produits industriels.

8. Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant réforme du code des douanes

Publié au JORF du 1^{er} janvier 1949, p. 28

(...)

Vu l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948

(...)

- Article 1er

Les dispositions du code des douanes sont modifiées et refondues conformément au code ci-annexé.

Code des douanes

B. — Action en garantie.

Art. 374. 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants, sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

D. — Revendications des objets saisis.

Art. 376. 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

9. Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002

- Article 44

I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre XII est ainsi rédigé : « Contentieux et recouvrement ». L'intitulé du chapitre II du même titre est ainsi rédigé : « Poursuites et recouvrement ». La section 2 du même chapitre est ainsi rédigée :

(...)

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter du 1er janvier 2003.

C. Autres dispositions

Code des douanes

Titre XII : Contentieux et recouvrement.

Chapitre Ier : Constatation des infractions douanières

Section 1 : Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière

- Article 323

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

Chapitre II : Poursuites et recouvrement

Section 1 : Dispositions générales.

- Article 343

1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

3. Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, l'article 350 du présent code est applicable.

Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue à l'article 377 bis. A cette fin, elle est informée de la date de l'audience par l'autorité judiciaire compétente.

Chapitre III : Procédure devant les tribunaux

Section 5 : Dispositions diverses

Paragraphe 2 : Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive

- Article 369

1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

- b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;
- c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;
- d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ;
- e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;
- f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.

2. (paragraphe abrogé).

3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.

4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Chapitre VI : Dispositions répressives

Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 2 : Contraventions douanières

C. - Troisième classe.

- Article 412

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1500 euros :

1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ;

2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchises ;

5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus ;

8° l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;

9° toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A. - Première classe.

- Article 414

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Titre XIII : La commission de conciliation et d'expertise douanière

- Article 441

1. Dans le cas prévu au 1 de l'article 104, le service des douanes informe le déclarant que si le directeur général des douanes et droits indirects donne suite à la contestation, la commission de conciliation et d'expertise douanière sera consultée pour avis. Il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Ce prélèvement est effectué conformément aux modalités définies par les règlements communautaires en vigueur en cette matière.

2. Il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

3. Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

4. Les dispositions de **l'article 376 du présent code** sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence européenne

- CEDH, arrêt, affaire Bowler International Unit c. France, (Requête n° 1946/06), 23 juillet 2009

(...)

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

17. La requérante allègue que la confiscation de ses biens alors même qu'elle était de bonne foi et étrangère aux poursuites constitue une atteinte au droit au respect de ses biens et invoque à ce titre l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (précité) et l'article 14 de la Convention, elle se plaint également de n'avoir pu, en tant que propriétaire de biens ayant servi à masquer une fraude, arguer de sa bonne foi devant les juridictions répressives, alors que le droit français offre cette possibilité aux contrevenants ou aux propriétaires de bonne foi des moyens de transport de marchandises frauduleuses. Par ailleurs, compte tenu des allégations de la requérante quant à l'absence de recours pour faire valoir sa bonne foi, la question de savoir si les faits constituaient une violation de l'article 13 de la Convention pouvait également se poser. Toutefois, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, estime approprié d'examiner tous les aspects de ces griefs sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, lequel est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

(...)

40. En l'espèce, la législation applicable laisse apparaître que la confiscation de la marchandise ayant servi à masquer la fraude poursuivait les buts légitimes de lutte contre le trafic international de stupéfiants et de responsabilisation des propriétaires de marchandises dans le choix des transporteurs auxquels ils ont recours, ce dont les parties conviennent.

41. Or, comme telle, l'ingérence relève de la régleme

, § 51, et

Grifhorst c. France, no 28336/02, §§ 85-86, 26 février 2009).

42. Reste la question de savoir si la mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens a ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, Sporrang et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, § 69, série A no 52). En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, 20 novembre 1995, § 38, série A no 332).

43. Si l'on peut considérer comme le Gouvernement que la confiscation était prévue par la loi et répondait à l'objectif légitime de lutte contre le trafic international de stupéfiants, l'argument selon lequel cette mesure est uniquement préventive et destinée à garantir l'indemnisation du Trésor public ne semble pas pertinent. Cette garantie est en effet déjà assurée par la condamnation de l'auteur de la fraude à une amende très importante. Par ailleurs, et de l'avis de la Cour, il convient également de noter que la sanction constituée par la confiscation des biens ayant servi à masquer la fraude paraît très rigoureuse lorsque, comme en l'espèce, elle ne concerne pas des produits dangereux ou prohibés.

44. S'agissant du recours que peut exercer le propriétaire de bonne foi en pareille situation, il ressort de la législation qu'il est limité à une action contre l'auteur principal. La Cour observe par conséquent qu'il s'agit d'un problème législatif de caractère général. Toutefois, compte tenu du montant des amendes douanières auxquelles les auteurs des fraudes sont condamnés au profit de l'administration des douanes, créancière

privilegiée selon le droit interne, ainsi que du risque d'insolvabilité de l'auteur de la fraude, ce recours ne saurait être considéré comme offrant une possibilité adéquate à cette catégorie de propriétaires d'exposer sa cause aux autorités compétentes (voir a contrario AGOSI, précité, § 62).

45. **La requérante a été ainsi privée de la propriété de ses biens, puis condamnée – après leur restitution – au paiement de leur valeur, sans toutefois avoir la possibilité d'exercer un recours effectif permettant de remédier à cette ingérence et alors même que les juridictions internes avaient reconnu sa bonne foi.** La Cour observe qu'une telle faculté est pourtant offerte par le droit français aux propriétaires de bonne foi des moyens de transport.

46. Par conséquent, tout en reconnaissant la nécessité des mesures de lutte contre ce fléau qu'est le trafic international de stupéfiants, et quelle que soit la marge d'appréciation importante qui doit être laissée aux Etats en la matière, **la Cour estime que l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante n'a pas ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu puisqu'aucun mécanisme ne permet d'y remédier directement.** En effet, la Cour considère que l'instauration d'un mécanisme dérogatoire lorsque le propriétaire est de bonne foi, prévu dans d'autres cas par la législation nationale (voir article 326 du code des douanes), ne saurait, en tant que telle, porter atteinte aux intérêts de l'Etat (voir, mutatis mutandis, C.M c. France, précitée).

(...)

2. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 1953, Backeroot c/ Administration des Douanes

(...)

I. Sur l'appel de la prévenue :

Attendu qu'au soutien de son appel, Backeroot allègue que la poursuite exercée contre elle, par application des articles 206 et 418 du nouveau code des douanes est nulle, motifs pris, d'une part, que le décret du 8 décembre 1948, constituant ce nouveau code, n'a pas été ratifié par l'Assemblée nationale et, d'autre part, que l'article 206 de ce code a créé une nouvelle infraction qui ne pouvait, en conséquence, être prévue et sanctionnée par un décret, en l'absence de toute délégation du pouvoir législatif ;

Qu'elle reprend subsidiairement les moyens par elle invoqués devant les premiers juges, quant au nombre d'habitants de l'agglomération de l'Abéele et quant à l'existence, dans son débit, d'un stock anormal de marchandises ;

Sur la légalité de l'application des articles 206 et 418 du nouveau code des douanes ;

Attendu que le décret du 8 décembre 1948, portant refonte du code des douanes a été régulièrement annexé au projet de la loi de finances de 1949, conformément aux dispositions de la loi du 17 août 1948.

Qu'il constitue le tome II de l'annexe n° 5656 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1948 et a été déposé à l'Assemblée nationale le 25 septembre 1948 ;

Que cette annexe a été publiée intégralement au *Journal officiel* ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la prévenue conteste la légalité de l'application du nouveau code des douanes qui est régulièrement entré en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 1949, l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, n'ayant prescrit de surseoir à l'application de la nouvelle codification fiscale qu'en ce qui concerne les dispositions de celle-ci autres que celles constituant le code des douanes ;

Attendu que, contrairement aux affirmations de la prévenue, l'article 206 du nouveau code des douanes n'a pas créé une infraction nouvelle ;

Qu'il correspond, en effet, aux articles 482 et 483 de l'ancien code des douanes qui réglementaient les dépôts frauduleux dans le rayon des douanes, en atténuant seulement la rigueur de ces textes dont l'application draconienne pouvait supprimer toute possibilité d'exercice du commerce de détail dans les agglomérations de moins de 2.000 âmes ;

Que ces textes auraient permis à l'administration des douanes de poursuivre, en 1948, comme frauduleux, le stock saisi chez la prévenue ;

(...)

**DOUANES, CODIFICATION, DÉCR. 8 DÉC. 1948, LÉGISLATION
ANTÉRIEURE NON REPRISSE, ABROGATION, RELACHE PAR
FORTUNE DE MER.**

L'art. 8 du décret du 8 déc. 1948, portant refonte du code des douanes, énumère les textes qui étaient codifiés dans l'ancien code et qui, n'ayant pas été repris par le nouveau, sont maintenus en vigueur ; dans cette énumération ne figurent pas les dispositions de la loi des 6-22 août 1791 qui astreignent les capitaines forcés de relâcher par fortune de mer à représenter aux préposés des douanes, lors de leur montée à bord, le manifeste ou état général de leur chargement (1) ;

Il s'ensuit que cette disposition, non maintenue par la codification nouvelle, s'est nécessairement trouvée abrogée et ne peut servir de base à des poursuites (2) ;

Vainement serait-il allégué que l'abrogation ne pouvant être présumée, les prescriptions du nouveau code devraient se combiner avec les dispositions anciennes non inconciliables avec elles (3).

(Admin. des douanes C. Noël) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris en sa première branche : — Attendu que, selon les motifs du jugement attaqué (Trib. civ. Bastia, 2 août 1951), le navire *Claire Joelle*, commandé par le capitaine Noël, a rallié le port de Bastia le 16 juill. 1951, en état de relâche forcée commandé par le mauvais temps ; que Noël ayant été poursuivi notamment pour n'avoir pas soumis l'original du manifeste aux agents des douanes montés à bord, le pourvoi fait grief à la décision infirmative attaquée d'avoir refusé d'appliquer à cette omission les sanctions prévues par la loi douanière, alors que la présentation du manifeste s'imposait d'après les prescriptions du nouveau code des douanes, combinées avec celles de l'ancien code, à savoir avec celles de la loi des 6-22 août 1791, les dispositions de ce texte, dont l'abrogation ne peut être présumée, n'étant point inconciliables avec celles du nouveau code des douanes ; — Mais attendu, d'une part, que suivant l'art. 261 du nouveau code des douanes, les capitaines forcés de relâcher par fortune de mer sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 72 ; que ledit art. 261 ne renvoie pas à l'art. 69 qui oblige le capitaine à soumettre le manifeste aux agents des douanes qui montent à bord ; — Attendu, d'autre part, que le décret du 8 déc. 1948 portant refonte du code des douanes édicte en son art. 1^{er} : « Les dispositions du code des douanes sont modifiées et refondues conformément au code ci-annexé » ; que l'art. 8 du même décret énumère les textes qui étaient codifiés dans l'ancien code des douanes et qui, n'ayant pas été repris dans le nouveau code, sont maintenus en vigueur ; que dans cette énumération ne figurent pas les dispositions de la loi des 6-22 août 1791, qui astreignent les capitaines forcés de relâcher par fortune de mer à représenter aux préposés, lors de leur montée à bord, le manifeste ou état général de leur chargement ; qu'il s'ensuit que cette disposition, non maintenue par la codification nouvelle, s'est nécessairement trouvée abrogée ; que le moyen n'est pas fondé dans sa première branche.

Sur le même moyen, pris en sa seconde branche : — Attendu qu'il est encore reproché au jugement attaqué d'avoir statué comme il l'a fait, alors que le capitaine n'avait pas justifié, par le dépôt de son rapport de mer dans le délai légal, du caractère forcé de sa relâche ; — Mais attendu que Noël était poursuivi, non point pour avoir déposé son rapport de mer hors du délai de la loi, mais pour n'avoir pas représenté aux agents des douanes l'original du manifeste ; que le grief, non soulevé devant les juges du fond, est mélangé de fait et de droit et par suite irrecevable ; d'où il suit que le jugement attaqué, qui est

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 octobre 1971, n° 70-92940**

(...)

Attendu, d'autre part, qu'en déboutant x... de sa demande de restitution de marchandises confisquées, la cour d'appel, abstraction faite de motifs surabondants, voire erronés, a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, en matière douanière, la confiscation qui doit être prononcée des lors que le fait matériel de l'infraction qu'elle sanctionne est établi, affecte l'objet ou la marchandise saisis, en quelques lieu et mains qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le propriétaire ;

Que l'interdiction de revendication, instituée par l'article 376 du code des douanes, à l'égard de celui-ci suppose étranger à la fraude, ne constitue pas une sanction, fondée sur une notion de faute, mais est destinée à garantir l'indemnisation du Trésor public pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction ;

Que cette disposition étant d'application stricte et ne prévoyant d'ailleurs aucune dérogation, il n'importe, des lors, que le propriétaire, comme en l'espèce, ait été dépossède de la marchandise, objet de la confiscation, à la suite d'un délit qui a motivé une demande de saisie, émanant d'autorités judiciaires étrangères et dont l'exécution ne pouvait relever de la compétence des juridictions de jugement françaises ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1999, n° 98-82678**

Attendu que le moyen, qui se fonde sur la violation des articles 11, ancien, et 313-7, 4, du Code pénal ne peut être accueilli, **la confiscation n'ayant pas été ordonnée en application de ces textes mais sur le fondement des articles 414 et 376 du Code des douanes, non contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** et aux articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2000, n° 99-85366**

(...)

Vu l'article 6. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 374. 1 du Code des douanes ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal décidant des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du contrôle d'un ensemble routier ayant permis de découvrir des plaquettes de cannabis, dissimulées derrière une machine empaqueteuse que le véhicule contrôlé transportait, celle-ci a été saisie par les douaniers ; que, pour obtenir la mainlevée de la saisie, la société Vee Ray Industrie, propriétaire de la machine, a dû consigner une somme de 500 000 francs ;

Attendu que les conducteurs du véhicule ont été condamnés, notamment pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, par le tribunal correctionnel, lequel a ordonné la confiscation de la somme consignée ; que la société Vee Ray Industrie, non visée par la poursuite, n'a pas été citée et n'est pas intervenue volontairement dans l'instance devant le Tribunal ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables l'appel de la société Vee Ray Industrie et son intervention en cause d'appel, les juges du second degré relèvent que cette société n'a pas la qualité de prévenue, de partie civile ou de civilement responsable exigées par l'article 497 du Code de procédure pénale et qu'elle n'était pas intervenante en première instance ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que, les dispositions conventionnelles susvisées s'opposant à ce que, comme le prévoit l'article 374, paragraphe 1, du Code des douanes, la confiscation d'un objet ayant servi à masquer une fraude douanière soit prononcée par une juridiction pénale sans que son propriétaire connu ait été cité à comparaître, la société Vee Ray Industrie était recevable à faire appel de la décision du tribunal correctionnel, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte conventionnel susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 7 juillet 2005, n° 03-85359, Société Bowler International Unit**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, qu'à l'occasion d'un contrôle effectué par les agents des Douanes, une importante quantité de résine de cannabis a été découverte dans le chargement d'un camion conduit par Colin X..., définitivement condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants et contrebande ; que des cartons contenant des jouets devenus la propriété de la société Bowler International Unit, commissionnaire en transport, ont été saisis par l'administration des Douanes, comme ayant servi à masquer la fraude ;

Attendu que, pour condamner cette société, après que lesdits objets lui eurent été restitués, au paiement d'une somme tenant lieu de confiscation des marchandises, les juges du second degré énoncent que cette confiscation est une mesure à caractère réel, destinée à garantir l'indemnisation du Trésor pour le préjudice subi du fait de l'infraction et qu'en application de l'article 376-1 du Code des douanes, lesdits objets ne peuvent être revendiqués par leur propriétaire ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il n'importe que le propriétaire des marchandises saisies ait été reconnu de bonne foi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

(...)

3. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 5 novembre 1956, Dames Verges

Régime douanier. Code des Douanes. — Valeur législative du décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes pris en vertu de la loi du 17 août 1948, et annexé à la loi de finances votée le 31 décembre 1948 (Dames Verges et Hiquet, 5 nov.).

Extraits du Recueil Lebon 1956, p. 604

(...)

Sur le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 52 du code des douanes excéderaient celle de la loi du 31 octobre au 5 novembre 1790.

Considérant que le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes est intervenu en exécution de la loi du 17 août 1948 autorisant le gouvernement à procéder par décret délibéré en conseil des ministres à une refonte de l'ensemble des codes et textes fiscaux, qu'aux termes de l'article 5 de ladite loi ces décrets devaient être annexés au projet de loi de finances à déposer avant le 11 novembre 1948 et leurs dispositions entraient en vigueur le 1er janvier 1949.

Considérant que le décret du 8 décembre 1948 figure en annexe à la loi de finances votée le 31 décembre 1948 par l'Assemblée nationale et publiée le 1^{er} janvier 1949 ; que ladite Assemblée en a ainsi entériné les dispositions et leur a conféré valeur législative, que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la réquisition attaquée prononcée en vertu des dispositions de l'article 52 du code des douanes manque de base légale ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le droit de propriété

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation

(...)

Sur l'indemnisation :

44. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité ;

45. Considérant que, par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; que les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; que les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ;

46. Considérant qu'il convient d'examiner si ces dispositions répondent à la double exigence du caractère juste et du caractère préalable de l'indemnisation ;

(...)

- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, M. Pierre B. [Mur mitoyen]

(...)

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que **les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi** ;

(...)

- Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, M. Thibaut G. [Confiscation de véhicules]

(...)

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions ; que, l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines ; que, s'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit ; que l'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences ;

6. Considérant, en second lieu, que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; que son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ; qu'en égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées ;

7. Considérant que **l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,**

(...)

- **Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire]**

(...)

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

(...)

- **Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété]**

(...)

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » ; que son article 17 dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

(...)

2. Sur les droits de la défense

- **Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que **sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;**

(...)

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

(...)

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; **que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;**

(...)

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

(...)

III. Commentaire de la décision n° 2010-66 QPC

Commentaire de la décision, Décision n° 2010-66 QPC – 26 novembre 2010, Site du Conseil constitutionnel¹

(...)

L'article 131-21 du code pénal ne prévoit pas seulement l'existence de la peine de confiscation. Il prévoit des cas dans lesquels cette peine est encourue de plein droit : il en va ainsi en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieur à un an, pour la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit. Il en va également ainsi, en cas de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant produit un profit direct ou indirect, pour la confiscation des biens dont l'auteur du délit n'a pu justifier l'origine. L'article 131-21 prévoit enfin la confiscation obligatoire des biens qualifiés de dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite (armes, stupéfiants, faux documents...).

Le Conseil constitutionnel a jugé que, compte tenu des cas pour lesquels elles sont prévues et des biens auxquels elles s'appliquent, ces différentes hypothèses dans lesquelles la peine complémentaire de confiscation est prévue ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines.

- S'agissant du droit de propriété, le Conseil constitutionnel a répondu de façon beaucoup plus laconique. Il s'est contenté de relever par une incise que la disposition contestée préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a implicitement mais nécessairement rejeté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété de l'auteur du délit. **La peine de confiscation constitue, certes, une privation de la propriété, mais celle-ci n'est pas protégée par l'article 17 de la Déclaration de 1789. Cet article, qui impose une « juste et préalable indemnité » en cas de privation de propriété, n'est pas applicable lorsque la privation est mise en œuvre à titre répressif : dans ce cas, c'est l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui constitue la norme de contrôle.**

(...)

¹ http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201066QPCccc_66qpc.pdf